



Enregistré conformément rapport fait.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES PREFECTURE DU VAR

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU TOURISME

1243 HC - GA.
du 12/1/06.

RAP

MD

GIDIC 064.236-

P2

ARRETE en date du 12 MAI 2006

**autorisant l'exploitation de la carrière au lieu dit "Gontier"
sur le territoire de la commune de LA MOLE**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier,

Vu le code de l'environnement (partie législative) et le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du même code,

Vu le code du patrimoine, livre V relatif à l'archéologie, titre II, intitulé archéologie préventive et le décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002,

Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1999, 22 février 2000 et 14 juin 2004 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANNEE dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - zone silic - 94150 Rungis, à exploiter une carrière, au lieu dit "Gontier", sur le territoire de la commune de La Môle,

.../...

Vu la demande du 3 mars 2005, par laquelle M. Christian AUPHAN, agissant en qualité de président de la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANNE dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - zone silic - 94150 Rungis, domicilié à l'Europarc de Pichaury - Bât. C8, 1330 rue Jean René Guilibert – BP 116000 – 13793 Aix-en-Provence Cedex 3 a sollicité l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu dit "Gontier" sur le territoire de la commune de La Môle,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande précitée, du 13 juin 2005 au 13 juillet 2005 en mairie de La Môle,

Vu le dossier de l'enquête publique, et l'avis émis par le commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, près de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement du 12 janvier 2006,

Vu l'avis conforme de la commission départementale des carrières du 14 mars 2006,

Considérant la compatibilité du projet présenté avec le schéma départemental des carrières,

Considérant, qu'outre les dispositions prévues par le pétitionnaire dans sa demande, il y a lieu de fixer des mesures tendant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 29 juin 1993 modifié par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1999, 22 février 2000 et 14 juin 2004 autorisant la société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - zone silic - 94150 Rungis, domicilié à l'Europarc de Pichaury, Bât C8, 1330 rue Jean René Guilibert – BP 116000, 13793 Aix en Provence Cedex 3, à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LA MOLE, au lieu dit "Gontier", est abrogé.

Article 2 :

La Société MORILLON CORVOL RHONE MEDITERRANEE dont le siège social situé 2 rue du Verseau - zone silic - 94150 Rungis, domicilié à l'Europarc de Pichaury, Bât C8,

.../...

1330 rue Jean René Guillibert – BP 116000, 13793 Aix en Provence Cedex 3, est autorisée à exploiter une carrière de roches massives (gneiss, micaschistes) sur le territoire de la commune de La Môle au lieu dit "Gontier" dans les parcelles cadastrées section A n° 673 pp, 1207 pp, 1208 pp et 1209 pp sur une emprise totale de 23 ha 96 a 63 ca, pour une superficie exploitable de 14 ha 01 a 57 ca.

Les activités exercées sont rangées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau :

Installations classées :

Rubrique	Nature de l'activité	Critère de classement	Critère propre	A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé
2510-1	exploitation de carrière	toutes les carrières quelles que soient la superficie et la production	14 ha 01 a 57 ca production maxi 400.000 t/an	A

Loi sur l'eau :

Désignation de l'activité	Nomenclature loi sur l'eau	Débit total	Régime
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1.1.0	Le projet comprend : 1 forage	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	1.1.1	Capacité totale maximale des installations de prélèvements supérieure à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /h : 1 pompe de capacité nominale de 18 m³/h	Déclaration

...../.....

Article 3 :

3.1 – Conditions d'exploitation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la remise en état.

La production annuelle moyenne sera de 350.000 tonnes avec un maximum de 400.000 tonnes.

L'excavation sera limitée à la cote – 20 NGF.

Comme indiqué dans le dossier de demande, une bande de 50 mètres de large sera neutralisée en bordure de l'ancien tracé de la RN 98.

Aucun défrichage ne devra avoir lieu dans cette bande.

L'exploitation se fera par tranches descendantes d'une hauteur maximale de 15 mètres chacune. La largeur des banquettes en exploitation sera au moins de 10 mètres.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent en complément des prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrière.

3.2 – Comités de suivi

Un comité de suivi de l'environnement associant l'exploitant, les élus, les services de l'état et les représentants des associations de protection de l'environnement sera constitué. Il se réunira au minimum une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

3.3 – Suivi écologique

L'exploitant s'engage à faire réaliser tous les trois ans et tout au long de la durée d'exploitation de la carrière un suivi écologique des abords de la carrière (faune terrestre et avifaune, flore) tel que défini dans l'étude d'impact.

Ce suivi consiste à :

- auditer le réaménagement effectué,
- réaliser des recensements de populations des espèces animales et végétales à haute valeur patrimoniale et d'autres espèces plus communes mais pouvant être considérées comme indicatrices,
- estimer l'évolution du biotope et des écosystèmes.

Le suivi a pour but principal :

- d'adapter le réaménagement de la carrière de manière à assurer un continuum écologique (création de milieux rocheux spécifiques: falaises et escarpements pour la nidification des oiseaux et le développement de la flore rupicole, éboulis pour reconstituer des biotopes potentiels) ainsi que le retour des espèces présentes à proximité de la carrière.
- d'estimer l'évolution éventuelle des écosystèmes présents.

A l'issue de ces prospections, l'exploitant établit un document de synthèse (bilan écologique et propositions de gestion et réhabilitation). Ces éléments seront communiqués à la DIREN et présentés au comité de suivi de l'environnement.

Le comité de suivi de l'environnement analysera ces données et se prononcera sur les opérations à réaliser en priorité.

3.4 – Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 112.7 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 47 du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Article 4 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du titulaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est bénéficiaire.

Avant tous travaux, l'exploitant devra en apporter la justification.

Article 5 : Mesures d'aménagement et d'exploitation de la carrière

5.1 – Etendue de la carrière

Les points caractéristiques du contour de la carrière sont bornés et repérés par une signalisation nettement visible. Leur altitude est rattachée au nivellement NGF.

Les bords des fouilles doivent être constamment maintenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de l'emprise de la carrière et ainsi que de tous les ouvrages publics ou privés (en particulier les routes et chemins publics ou privés).

5.2 – Aménagement de la carrière

La carrière doit être entièrement ceinturée par une clôture efficace maintenue constamment en bon état. Sa position et ses caractéristiques devront être soumises à l'accord de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Les accès au chantier sont condamnés en dehors des heures d'activités de la carrière par un barrage solide, verrouillé.

Des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, seront apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière.

Des panneaux rappelant l'existence et les dangers de la carrière sont placés sur le pourtour de la carrière.

L'exploitation du gisement conçue pour une période de 30 ans est organisée en phases de cinq ans comme représenté sur les plans annexés.

Article 6 – Mesures particulières de protection de l'environnement

6.1 – Prévention de la pollution de l'eau

6.1.1 – Dépôts

Les dépôts de carburants, huiles et d'une manière générale, tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux de surface ou souterraines doivent être contenus dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est la plus grande de l'une des deux valeurs ci-après :

- capacité du plus grand réservoir contenu,
- moitié de la somme des capacités des réservoirs contenus.

La manipulation des produits visés à l'alinéa précédent, notamment le transvasement, le déchargement, le remplissage du dépôt, l'approvisionnement des engins ainsi que l'entretien journalier des véhicules et engins ne peuvent se faire que sur une aire bétonnée étanche présentant un point bas permettant la récupération des égouttures et déversements accidentels.

Un stock suffisant de matières absorbantes est tenu à disposition pour éponger rapidement les hydrocarbures accidentellement répandus sur le sol.

Le gros entretien ainsi que les réparations des véhicules et engins sont interdits sur la carrière, ils seront réalisés sur l'aire étanche de l'atelier sauf en cas d'impossibilité technique.

6.1.2. – Collecte et évacuation des eaux

Les eaux pluviales de ruissellement seront collectées, stockées dans des bassins étanches comme indiqué dans l'étude hydraulique.

Le réseau de collecteurs, maintenu en bon état, est conçu pour éviter l'entraînement des matériaux.

Des dispositions pour éviter le salissement des voies publiques par les véhicules venant de la carrière ou par les eaux de ruissellement doivent être prises.

Les eaux de lavage des engins, les eaux de pluie lessivant les aires étanchées destinées à la prévention des pollutions, doivent être traitées par un décanteur déshuileur avant rejet.

Le rejet dans les excavations éventuelles créées par les travaux ou dans le milieu naturel de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe sous-jacente ou des cours d'eau, est rigoureusement interdit. Il en est particulièrement ainsi des eaux chargées d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF 90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fera effectuer deux fois par an par un laboratoire agréé, des analyses de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Le résultat de ces analyses sera tenu à la disposition des services chargés du contrôle.

La direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement pourra demander des analyse supplémentaires. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.2 – Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage à l'air libre ou dans des installations à combustion mal contrôlée, est interdit.

Les poussières produites sont soit récupérées par des systèmes de captation de dépoussiérage, soit abattues par arrosage. Sont ainsi concernés : la foreuse, l'installation de traitement des matériaux, concasseur, broyeur, crible, chute de tapis, mise en stock.

A aucun endroit, l'air ambiant ne doit renfermer plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

Les effluents rejetés par les systèmes de captation ne doivent pas contenir plus de 30 mg/Nm³ de poussières.

Pendant les périodes sèches, les pistes sont arrosées pour éviter l'envol de poussières (de préférence par des asperseurs fixes).

Avant de quitter la carrière, le chargement des camions doit être arrosé (arrosage automatique) et bâché lorsque ce chargement est constitué de sable.

Une campagne de mesures de poussières dans l'environnement sera réalisée suivant une méthode normalisée et précisera les concentrations en silice cristalline ainsi que les fractions inhalables (PM10 et PM2,5).

Elle sera réalisée dans les conditions météo proches de la situation la plus courante localement.

Les analyses d'air doivent être effectuées à la demande du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

6.3 – Prévention du bruit

Le travail des engins lourds, le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux (sauf le tertiaire) sont interdits entre 22 heures et 6 heures. Les tirs sont interdits entre 20 h et 8 h.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'exploitation doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, hauts-parleurs etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux des bruits émis par l'exploitation de la carrière et des installations, en dehors des tirs de mine, doivent être tels que :

- le niveau sonore perçu à 200 m des limites de l'exploitation ne dépasse pas en ce lieu et pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A) le bruit ambiant augmenté de :
 - 5 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
 - 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- le niveau sonore perçu en limite d'exploitation ne dépasse pas 70 dB (A).

Les niveaux sonores sont déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles doivent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

.../...

6.4. – Prévention des vibrations

Des mesures de vitesse particulières pondérées doivent être faites à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6.5. – Elimination des déchets de l'exploitation

Le stockage temporaire des déchets de l'exploitation dans l'enceinte de la carrière doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets polluants doivent être immédiatement évacués.

Le traitement et l'élimination des déchets sont réalisés par une entreprise spécialisée dans une installation autorisée.

6.6. – Prévention contre les risques d'incendie

La carrière est équipée d'extincteurs. Les réserves d'eau pourront être utilisées pour assurer la défense des bâtiments contre l'incendie.

De plus, un poteau d'incendie facilement accessible sera installé à l'entrée de la carrière. Les services de secours doivent pouvoir pénétrer en permanence sur le site.

6.7. – Installations annexes

6.7.1. – Constructions

Le permissionnaire doit solliciter et obtenir les permis de construire préalablement à toute construction.

Les locaux doivent être entretenus et maintenus propres d'aspect intérieurement et extérieurement.

6.7.2. – Matériel divers

L'exploitation et ses abords doivent être maintenus en constant état de propreté.

Le matériel inutilisable ou inutilisé doit être évacué. L'apport de tout matériau susceptible de porter atteinte à l'environnement est interdit.

Article 7 – Réaménagement du site

7.1 – Principes

Le réaménagement du site doit être exécuté au fur et à mesure de la libération des espaces.

A l'approche des limites de la carrière, l'extraction doit être menée de façon à pouvoir respecter le réaménagement prévu au présent article.

.../...

En tant que de besoin, le réaménagement est accompagné de travaux annexes pour maintenir les distances de sécurité minimales prescrites.

La végétalisation du site ne sera effectuée qu'avec des espèces autochtones.

7.2. – Remise en état définitive

Outre les dispositions non contraires prévues par le pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, la remise en état du site doit conduire à la situation ci-après :

- a) Une piste sera conservée afin de permettre l'accès aux carreaux supérieurs, d'assurer la sécurité du site après la fin de l'exploitation, l'entretien des plantations réalisées et des fronts remaniés.
- b) Fronts Nord Est : jusqu'à la cote + 20 NGF :
Une zone de reconquête naturelle sur banquettes remblayées avec une falaise (hauteur 30 mètres avec une banquette largeur 20 mètres) sera réalisée sur une longueur d'environ 130 mètres. L'ensemble sera encadré par des coulées vertes (éboulis).
- c) Front Nord Ouest jusqu'à la cote + 20 NGF
Sur toute la longueur de la zone (environ 250 m), une falaise (hauteur 30 mètres avec une banquette largeur 20 mètres) sera réalisée à partir du niveau des gneiss situés environ, à la cote 50 NGF.
Au-dessus et au-dessous de cette falaise, il y aura une zone de reconquête naturelle sur banquettes remblayées.
- d) De la cote + 20 NGF à – 20 NGF
Une piste d'accès au fond de fouille sera réalisée.
La partie Sud sera partiellement remblayée avec des stériles, remodelée, recouverte de terre végétale et revégétalisée.
Pour l'autre partie, le réaménagement consistera en la création d'un plan d'eau. En sa périphérie (sauf au Sud), une risberme avec une zone de haut fond sera créée à 2.– 3 m du niveau du plan d'eau.
L'accès à la dépression devra être interdit par une clôture efficace.
- e) de plus le permissionnaire doit procéder:
 - à l'enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé,
 - à la destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,
 - à l'évacuation des stocks, dépôts de matériaux et objets divers,
 - à un nettoyage général du terrain et de ses abords,
 - à l'enlèvement des blocs épars et un régalaage du sol.
- f) la zone de traitement des matériaux sera entièrement revégétalisée, des plants forestiers seront mis en place.

L'exploitant veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation, au besoin replante et réensemence.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux de terrassement peuvent être utilisés.

Article 8 – Garanties financières

1- L'exploitant doit constituer à chaque début de tranche quinquennale de travaux, des garanties financières couvrant la remise en état des travaux réalisés précédemment, et des travaux d'extraction prévus pour la période quinquennale à venir.

2- Le montant de la garantie financière est fixé à 403.806 euros au début de la 1^{ère} période quinquennale.

A chaque constitution quinquennale, le montant de la garantie financière ainsi fixé pourra être ajusté compte tenu de la progression des travaux.

3 - A la diligence de l'exploitant, le montant de la garantie financière est actualisé dans les deux cas suivants :

- tous les cinq ans, en rapport avec l'évolution de l'indice TP01
- lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation doit être opérée dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

4- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant de la garantie financière. Cette demande est accompagnée d'un dossier et est déposée au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

6- L'attestation de renouvellement de garanties financières doit être adressée au préfet au moins six mois avant leur échéance.

Article 9 – Opérations préalables à l'extraction des matériaux

1 - Avant le début de l'extraction des matériaux, l'exploitant doit réaliser les aménagements prévus aux articles 4 à 7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié :

- panneaux signalétiques

- bornage
 - réseau de dérivation des eaux de ruissellement
 - accès à la voie publique
- 2 - Dès que ces aménagements sont réalisés et avant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet :
- la déclaration de début d'exploitation décrivant les aménagements réalisés conformément à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
 - le document établissant la constitution des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et suivant modèle joint en annexe, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 10 – Surveillance et suivi des travaux

10.1 – Mesures de police interne particulières

Pendant les heures d'activité, une surveillance permanente doit être assurée sur le chantier de la carrière afin d'interdire son accès à toute personne et à tout véhicule étranger à l'exploitation, et d'empêcher tout particulièrement la décharge de produits susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

10.2. – Suivi des travaux

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année précédente et les prévisions à l'année en cours, au regard notamment des dispositions prescrites par le présent arrêté.

A ce rapport est joint un plan mis à jour, de la carrière, sur lequel figurent :

- les limites de périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres
- la découpe des fronts, et talus et stocks en parties hautes et basses
- l'altitude des banquettes, plates-formes, sommet des stocks, et fonds
- les pentes des gradins, talus et pistes
- l'emplacement des bâtiments et installations
- les zones réaménagées.

Article 11 – Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, des conditions de réaménagement, portant atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, ou allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

Article 12 – Cessation d'activité

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou de l'arrêt décidé des travaux si l'exploitant décide de cesser ses activités avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adresse au Préfet une notification de fin d'exploitation avec tous les éléments d'appréciation, plans, photos et notices, comprenant au moins :

- le plan à jour de la carrière,
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site, les extractions réalisées, les remises en état.

Article 13 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté, notamment l'absence de garanties financières, ou l'insuffisance de remise en état, peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, pouvant aller jusqu'à la consignation d'une somme d'argent, la suspension d'activité, l'exécution d'office.

Après intervention des mesures prévues à ce même article L514-1, les garanties financières peuvent être mises en œuvre en cas d'inexécution de la remise en état du site.

Les garanties financières peuvent aussi être utilisées lors de la disparition juridique de l'exploitant.

Article 14- Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet si l'exploitation des installations classées n'a pas été reprise dans un délai de trois ans ou si elle n'a pas été effectuée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 15 – Publicité

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de La Môle et pourra y être consultée. Elle sera également adressée au conseil municipal des communes concernées par le rayon d'affichage.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de La Môle pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire de La Môle.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 16 – Recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant. Elle pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 9 ci-dessus.

Article 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN

Le Maire de la Môle

L'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 17 MAI 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Patrick CREZE